

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/086

Genève, le 18 juillet 2023

CONCERNE :

Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

1. Au paragraphe 2 b) de la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, la Conférence des Parties charge le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.
2. Pour faciliter non seulement l'établissement du rapport que le Secrétariat soumettra à la 77^e réunion du Comité permanent, mais aussi le travail du Comité, les Parties sont invitées à informer le Secrétariat de l'état d'avancement des mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17) et à lui communiquer toute autre information pertinente d'ici **le 4 août 2023** à l'adresse info@cites.org, avec copie à maroun.abi-chahine@un.org, en indiquant en objet « Notification n° 2023/086 : Rapport sur l'antilope du Tibet ».